

3. Bulletins de vote destinés au vote à l'urne

Les bulletins de vote seront remis au plus tard le 30 mars auprès du chef de poste du chef-lieu de la circonscription électorale en quantité égale au nombre total d'électeurs inscrits sur la ou les listes électorales consulaires de la circonscription d'élection.

Si un candidat ou une liste de candidats remet moins de bulletins de vote que la quantité prévue ci-dessus, il propose la répartition de ses bulletins entre les bureaux de vote. A défaut de proposition ou lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale le décide, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits. (Article 5 du décret n°2014-290).

Les bulletins de vote seront quant à eux mis sous format numérique par le poste chef-lieu de la circonscription électorale auprès duquel ils auront été déposés, puis mis en ligne sur le site internet France Diplomatie, en même temps que la propagande, dès le début de la campagne électorale. Tout bulletin de vote non conforme aux prescriptions du code électoral ne pourra être mis en ligne.

Caractéristiques du bulletin de vote (Art. R. 30)	Si un seul siège à pourvoir	Si plus d'un siège à pourvoir
Format maximal	105 mm x 148 mm (format A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms)-(format A5)
Mentions obligatoires (art 6 du décret électoral)	Nom et prénom du candidat avec, au-dessous, la mention « remplaçant », suivie du nom et du prénom du remplaçant imprimés en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.	En tête, le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature. nom et prénom(s) de chaque candidat cité dans l'ordre de ladite déclaration et précédé de son numéro d'ordre tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature.
Couleur du papier	Couleur blanche	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et l'emblème	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m ²	
Impression	Recto verso en cas de besoin	
Tirage	Egal au nombre des électeurs inscrits	
Mentions facultatives	La mention « bulletin de vote » en noir	
Mention non autorisée	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats (Art. R. 30)	
Mention autorisée	Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (Art. L. 52-3)	

Il est recommandé aux candidats de procéder à un unique dépôt des bulletins et des affiches dont ils souhaitent un envoi par l'administration, et en tout état de cause avant le 30 mars 2020.